CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.144 du 29 avril 2002

A. 102.842/XIII-2137

En cause : **DEDRICHE** Jean,

rue du Bois 4
6760 Signeulx (Virton),

contre :

la Ville de Virton.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2001 par Jean DEDRICHE qui demande l'annulation de la décision de la ville de Virton du 20 octobre 2000 d'attribuer la location de la chasse à Bleid à Léon DEJANA;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 6 novembre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 novembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 août 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.